

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **010221** du **05 FEV. 2001** portant
**autorisation d'exploiter au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de
l'Environnement**

**Société KAYSERSBERG PACKAGING SA - Département CARTON PLAT à
KAYSERSBERG**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** la demande présentée par la société KAYSERSBERG PACKAGING S.A. – DEPARTEMENT CARTON PLAT dont le siège social est situé Route de l'Industrie – BP 27 - 68320 KUNHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de cartons à base de papiers recyclés à BP 22 – 68240 KAYSERSBERG ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 14 janvier 2000 et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 74 163 du 23 août 1983 et n° 88 300 du 5 août 1988 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 juin au 13 juillet 2000 ;

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 24 novembre 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **04 JAN. 2001** ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2440, 2430.2, 2445.1, 2450.2.a, 329, 2910.A1, 1432.2.a, 2515.1, 2920.2.a, 1418.2, 1520.2, 1530.2, 1720.2.b, 2925, 1411.2.c de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société KAYSERSBERG PACKAGING S.A. - DEPARTEMENT CARTON PLAT dont le siège social est situé Route de l'Industrie - BP 27 - 68320 KUNHEIM est autorisée à exploiter une unité de fabrication de cartons à base de papiers recyclés à BP 22 - 68240 KAYSERSBERG.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2440	Fabrication de papier, carton	Fabrication de cartons plats Capacité de production = 600 t/j	A
2430.2	Préparation de la pâte à papier hors pâte chimique	Capacité de production = 600 t/j	A
2445.1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant > 20 t/j	Transformation du carton Découpe (Deritend) Emboutissage d'assiettes (Peerless) Capacité de production = 60 t/j	A
2450.2.a	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support > 200 kg/j	Impression par flexographie et contre collage du carton Quantité totale de produits consommée pour revêtir les cartons = 2016 kg/j	A

329	Dépôt de papiers usés ou souillés Quantité emmagasinée > 50 t	Dépôt de papiers recyclés Quantité emmagasinée = 15 000 t	A
2910.A.1	Installation de combustion Puissance thermique > 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 turbine à gaz de 36 MW maximum fonctionnant au gaz naturel (cogénération) - 1 chaudière de récupération des gaz chauds de la turbine à gaz de 35 MW maximum - 1 chaudière CNIM de 43 MW fonctionnant au charbon pulvérisé et au fuel TBTS datant de 1983 - 1 chaudière LARDET (de réserve) de 37 MW fonctionnant au fuel lourd n° 2 datant de 1959 	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale > 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir aérien (chaufferie) de fuel lourd chauffé de 1 220 m³ - 1 réservoir aérien (chaufferie) de fuel lourd de 310 m³ - 1 réservoir aérien (chaufferie) de fuel léger de 37,5 m³ - 1 citerne de gasoil de 20 000 l - 2 citernes de mazout situées en fosse de 6 000 et 10 000 l - 1 citerne de mazout de 15 000 l enterrée Capacité équivalente = 1 253,38 m ³	A
2515.1	Broyage de minerais Puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation > 200 kW	Installation de broyage du charbon Puissance des machines = 260 kW	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression hors fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée > 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 4 compresseurs d'air de puissance totale = 405 kW - 7 groupes frigorifiques de puissance totale = 166,81 kW - 2 sècheurs d'air de puissance totale = 14,8 kW Puissance totale = 586,61 kW	A
1418.2	Stockage et emploi de l'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	14 bouteilles de 76 kg réparties sur le site Quantité totale = 1,064 t	A
1520.2	Dépôt de houille, coke, ... Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de charbon Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation = 450 t	D
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de cartons Quantité stockée = 7 000 m ³	D
1720.2.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M	<ul style="list-style-type: none"> - Source SR 90 groupe2 - 1,85 GBq Scanner presse MC1 - Source SR90 groupe2 - 2,59 GBq scanner presse MC2 - Source KR 85 groupe4 - 14,1 	D

	61-003 Contenant des radio nucléides du groupe 2 : activité totale égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	- GBq scanner enrouleuse MC1 - Source KR 85 groupe 4 - 9,3 GBq scanner enrouleuse MC2 - Activité équivalente à celle de substances radioactives de groupe 2 = 6,78 GBq	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (puissance supérieure à 10 kW)	10 chargeurs de puissance maximale utilisable = 25,32 kW	D
1411.2.c	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (hors gaz naturel) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Propane en quantité totale = 3,210 t - 50 bouteilles de 13 kg (garage) - 40 bouteilles de 13 kg (finition carton plat) - 4 bouteilles de 35 kg (chaufferie) - citerne de 1 900 kg (station de prétraitement de l'eau industrielle)	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les prescriptions édictées par les actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêtés-types) délivrés antérieurement sont abrogées, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 74 163 du 23 août 1983 et n° 88 300 du 5 août 1988.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - MODALITES GENERALES DE CONTRÔLE - INTEGRATION PAYSAGERE

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). Les fiches de résultats devront mentionner les limites prescrites par le présent arrêté préfectoral. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

L'installation est dotée d'une turbine à gaz fonctionnant en cogénération. Une fois la cogénération opérationnelle, les chaudières CNIM et LARDET fonctionneront en secours de cette cogénération.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché Vitesse d'éjection
Turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel (cogénération)	Cheminée de by-pass (démarrage, protection chaudière) : 9,3 m	D = 1,9 m V = 15 m/s
Chaudière de récupération des gaz chauds de la turbine à gaz (post combustion)	20 m	D = 1,9 m V = 15 m/s
Chaudière CNIM fonctionnant au charbon pulvérisé et au fuel	65 m	D = 2 m V = 12 m/s
Chaudière LARDET de réserve fonctionnant au fuel lourd n° 2	29 m	D = 1 m V = 12 m/s

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration Mg/Nm3	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel (cogénération)	NOx	90	10	FD X 20 361 et 363
	CO	85	9	
Chaudière de récupération des gaz chauds de la turbine à gaz (post combustion)	NOx	100	21	FD X 20 361 et 363
	CO	85	18	
Chaudière CNIM fonctionnant au charbon pulvérisé et au fuel	Poussières	50 (fuel) 100 (charbon)	2	NF X 44 052
	SO ₂	1700	90	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
	NOx	450 (fuel) 650 (charbon)	50	
Chaudière LARDET de réserve fonctionnant au fuel lourd n° 2	Poussières	75	3	NF X 44 052
	SO ₂	900	80	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
	NOx	450	50	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour la turbine à gaz et la chaudière de récupération (cogénération), la teneur en oxygène est ramené à 15% en volume. Pour les chaudières CNIM et LARDET, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel (cogénération)	NOx CO	Annuelle Annuelle
Chaudière de récupération des gaz chauds de la turbine à gaz (post combustion)	NOx CO	Annuelle Annuelle
Chaudière CNIM fonctionnant au charbon pulvérisé et au fuel	Poussières SO ₂ NOx	En continu Trimestrielle Trimestrielle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme indépendant.

Une fois la cogénération opérationnelle, l'exploitant ne sera plus tenu d'effectuer un contrôle des rejets à l'atmosphère de la chaudière CNIM, celle-ci étant utilisée en réserve.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre

L'exploitant adressera annuellement au préfet un bilan des émissions de CO₂ dès lors que ces émissions dépassent 10 000 t par an.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la rivière LA WEISS à :

- un volume annuel maximal de : 2 500 000 m³ ;
- un débit instantané maximal de : 600 m³ ;
- un débit journalier maximal en moyenne mensuelle de : 7 500 m³.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ces ouvrages de prélèvement devront être mis en conformité avant le 24 décembre 2004 avec le décret n° 99-1101 du 15 décembre 1999 portant classement des cours d'eau en cours d'eau migrateurs (complété par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999).

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. Les rejets des installations de réfrigération qui ne sont pas en circuit fermé sont recyclés vers les eaux résiduaires de fabrication.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement d'un volume minimum de 650 m³, permettant de recueillir des eaux polluées suite à incendie ou un accident survenant à l'intérieur des bâtiments. Ces eaux sont traitées par la station d'épuration interne.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans la rivière LA WEISS après traitement en station interne physico-chimique et biologique.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30°C
- débit : maximal – instantané : 700 m³
pendant une période de 24 heures consécutives : 8 000 m³/j
moyenne mensuelle du débit journalier : 5 000 m³/j
- Couleur < 100 mg Pt/l
- Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)	Flux moyen mensuel	Flux spécifique (en kg/t)
Sortie station biologique	MEST	60	300	900	0,7
	DBO5	45	300		0,7
	DCO	250	1200		3
	Azote global	30	75		
	Phosphore	10	15		
	Indice Phénol	0,3			
	AOX	5	3		
	Hydrocarbures totaux	10			
	Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé	Absence			

Dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude visant à adapter les effluents rejetés à la capacité de dilution de LA WEISS, en période d'étiage ; l'objectif étant de respecter les facteurs limitant des poissons (pH et DBO5 notamment) prévus par la directive européenne cadre du 18 juillet 2000.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Sans objet.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées dans la rivière LA WEISS.

L'aire de stockage des vieux papiers, les voies de circulation et de stationnement sont aménagées pour récupérer les eaux de ruissellement. Le réseau de collecte doit être raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous :

- hydrocarbures : 10 mg/l
- MES : 30 mg/l

L'exploitant transmettra au préfet, dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, une étude technico-économique visant la réalisation de tels bassins de confinement et l'implantation de décanteurs-déshuileurs.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Le traitement par fosse septique avant rejet dans le milieu naturel n'est pas conforme. Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude visant soit à réaliser un assainissement conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 soit à traiter ces effluents par les dispositifs présents sur le site (station biologique par exemple), avec les délais de réalisation.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération en circuit ouvert doivent être aussi limitées que possible. Les eaux de refroidissement des installations de réfrigération qui ne sont pas en circuit fermé sont recyclées vers les eaux résiduelles de fabrication.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
La Weiss	Débit pH MEST DBO5 DCO Azote global Phosphore Indice Phénol AOX Hydrocarbures totaux Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé	En continu En continu Quotidienne Hebdomadaire Quotidienne Hebdomadaire Hebdomadaire Trimestrielle Trimestrielle Annuelle Annuelle	Sortie station d'épuration biologique

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (dont 8 500 t sont envoyées en décharge) sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle 1999 de 165 000 t de cartons :

- Boues de papiers et de fibres : 19 000 t ;
- Refus provenant du recyclage du papier et du carton : 12 500 t ;
- Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles : 8 200 t ;
- Mâchefers : 400 t ;
- Cendres volantes de charbon : 2 500 t ;
- Métaux en mélange : 400 t ;
- Huiles usagées : 1 500 l ;
- Piles alcalines : 50 kg ;
- Batteries usagées : 1 000 kg ;

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

Sans objet.

Article 10.6 - Bilan environnement

Sans objet.

Article 11 - EPANDAGE

L'épandage des boues et effluents doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les boues primaires (ou boues cellulosiques) sont au maximum recyclées en briqueterie et réintégrées dans le process de fabrication du carton. Les boues biologiques sont réintégrées au maximum au process de fabrication du carton.

Tout épandage de boues et effluents résiduels est subordonné à une étude préalable telle que définie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. Cette étude préalable doit montrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles		
Point de mesure	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (entrée usine)	70 dB(A)	54 dB(A)
2 (derrière station biologique)	57 dB(A)	50 dB(A)
3 (derrière atelier mécanique)	63 dB(A)	58 dB(A)
4 (RN 415)	70 dB(A)	50 dB(A)
5 (RN 415)	70 dB(A)	57 dB(A)
6 (RN 415)	70 dB(A)	54 dB(A)

7 (RN 415)	70 dB(A)	50 dB(A)
8 (rue de l'Abbaye)	63 dB(A)	56 dB(A)
9 (devant local CE)	56 dB(A)	50 dB(A)
10 (compacteur)	59 dB(A)	50 dB(A)
11 (face P2)	64 dB(A)	60 dB(A)
12 (angle jardin)	61 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus, et en particulier les points 1, 4, 5, 6 et 7, peuvent être modulés en fonction de la circulation routière variable selon les périodes de jour et de nuit (RN 415 notamment).

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service de l'installation de cogénération, puis après chaque modification importante des locaux ou de l'activité, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée. En particulier, des rondes seront organisées, pendant les périodes d'activité et ceci malgré la présence du personnel de l'usine sur le site. Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet les dispositions retenues pour l'application de cette prescription.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, l'usine est séparée en deux par un mur coupe-feu 2 heures percé de portes coupe-feu 2 heures.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude examinant l'opportunité de doter d'un désenfumage les zones à risque d'incendie qui en sont dépourvues, en particulier les zones de stockage ou celles comportant un potentiel calorifique non négligeable.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Des mesures visant à limiter le risque vis-à-vis des légionelles devront être prises non seulement sur les installations d'aération des locaux du personnel mais également sur les installations industrielles à risque (hotte de récupération de chaleur par condensation des buées, ...). Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont particulièrement concernés. L'exploitant adressera au préfet, dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté les dispositions envisagées avec les délais de réalisation. Ces dispositions pourront notamment comprendre des analyses d'eau, vidanges, nettoyages, et désinfection des circuits.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 3 mètres de large devra pouvoir desservir en totalité la façade sud des bâtiments. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assure leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'exploitant transmettra au préfet, dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, les résultats de l'étude du risque foudre sur ses installations et les mesures prévues pour assurer leur protection avec les délais de réalisation.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- La consigne sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration biologique prévoit la fermeture de la vanne de rejet des eaux en sortie de station et l'arrêt de la production ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités de la production

Article 16 – SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique (GRINNELL) adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'une réserve minimum de 400 l d'émulseur avec station de mise en œuvre ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'alimentation en eau est assurée par 2 sources indépendantes : LA WEISS (par l'intermédiaire du CHABAL) et le canal usinier en aval de LA WEISS.

Le réseau d'extinction automatique fait l'objet des contrôles minimum suivants :

- hebdomadaire par le personnel de l'usine ;
- semestriel par un organisme agréé.

En l'absence de Poteaux d'Incendie Normalisés (PIN) sur site, l'exploitant devra se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour vérifier que les prises d'eau présentes sur site apportent les mêmes garanties que les PIN. Cette disposition devra être vérifiée dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Installations de combustion

18.1.1 L'installation est dotée d'une turbine à gaz associée à une chaudière de récupération fonctionnant en cogénération. Une fois la cogénération opérationnelle, les chaudières CNIM et LARDET fonctionneront en secours de cette cogénération. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des heures de fonctionnement de ces chaudières.

18.1.2 Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.1.3 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées

contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

18.1.4 Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.1.5 Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

18.1.6 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

18.1.7 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

18.1.8 L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

18.1.9 L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

18.1.10 Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 18.2 – Stock de charbon

Le stock de charbon sera situé à plus de 10 m du réservoir de fuel le plus proche.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le stock du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Article 18.3 – Dépôt de liquides inflammables

18.3.1 Le réservoir de fuel lourd ne contiendra en permanence que 850 m³ de combustible au maximum. Cette limite devra être affichée clairement sur place.

Les cuvettes de rétention des stockages de fuel lourd et de fuel domestique doivent communiquer afin d'assurer en permanence un volume de rétention minimum de 900 m³.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

18.3.2 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

18.3.3 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

18.3.4 3 hydrants, prise ou colonne d'eau devront être en permanence disponibles et accessibles à proximité du dépôt de liquides inflammables. Le volume d'eau à fournir devra être au minimum en toute circonstance supérieur à 1500 m³ (afin de maintenir un rideau d'eau à raison de 10 l/m²/mn pendant 2 heures).

L'exploitant devra disposer en permanence d'une réserve minimum de 400 l d'émulseur avec station de mise en œuvre rapidement opérationnelle.

18.3.5 L'exploitant adressera au préfet, dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, une étude visant à renforcer l'enceinte de son usine à hauteur de la RN 415 afin de prévenir plus sûrement la sortie de route d'un véhicule poids lourd.

Article 18.4 – Dépôt de papiers recyclés

18.4.1 Le dépôt de papiers recyclés est situé à plus de 10 m de tout bâtiment.

18.4.2 Les papiers recyclés sont stockés en îlots de 1000 t (environ 2 000 balles de papiers). La hauteur des îlots est limitée à 5 m.

Les îlots de papiers recyclés sont séparés par des voies de largeur suffisante (7 m minimum) pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. Le nombre des voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Les îlots seront éloignés de LA WEISS d'une distance au moins égale à la hauteur des îlots (5 m).

18.4.3 Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus sur le dépôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à plusieurs endroits du dépôt. Les consignes de mesures à prendre en cas d'incendie seront affichées sur le dépôt.

18.4.4. Les allées de circulation seront maintenues propres et exemptes de déchets.

18.4.5 La circulation des camions est limitée à 3 simultanément pour le déchargement. Les camions supplémentaires restent en attente sur le parking extérieur à l'installation.

18.4.6 7 hydrants, prise ou colonne d'eau devront être en permanence disponibles et accessibles à proximité du dépôt de papiers recyclés. Le volume

d'eau à fournir devra être au minimum en toute circonstance de 2160 m³ (à raison de 30 m³/h pendant 2 heures par surface de 250 m²).

18.4.7 Le dépôt de papiers recyclés est autorisé sur les parkings haut et bas, situés à proximité de la station d'épuration biologique, dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et notamment de la limitation du tonnage stocké et des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie.

Article 18.5 : Sources radioactives :

18.5.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

18.5.2 Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources sont en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant;

18.5.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

18.5.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

18.5.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

18.5.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

18.5.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

18.5.8 L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles;

18.5.9 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement;

18.5.10 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

18.5.11 En cas de cessation d'activité, les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Article 18.6 – Atelier de charge d'accumulateurs

18.6.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

18.6.2 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

18.6.3 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

18.6.4 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

18.6.5 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. L'éclairage sera adapté au risque présent.

18.6.6 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

IV - DIVERS

Article 19 :

19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

19.3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

19.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ANNEXE 1

10221 05 FEV. 2001
**RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE
PREFECTORAL**

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral :

- Conformément à l'article 9.3.2, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique visant la réalisation de bassins de confinement et l'implantation de décanteurs-déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales.
- Conformément à l'article 9.3.3, l'exploitant transmettra au préfet une étude visant soit à réaliser un assainissement conforme aux arrêtés du 6 mai 1996, soit à traiter ses eaux sanitaires par les dispositifs présents sur le site (station biologique par exemple), avec les délais de réalisation.
- Conformément à l'article 13, l'exploitant transmettra au préfet les dispositions retenues pour l'organisation de rondes de surveillance de l'établissement.
- Conformément à l'article 15.2, l'exploitant transmettra au préfet une étude examinant l'opportunité de doter d'un désenfumage les zones à risque d'incendie qui en sont dépourvues.
- Conformément à l'article 15.2, L'exploitant adressera au préfet les dispositions retenues visant à limiter le risque vis-à-vis des légionelles avec les délais de réalisation.
- Conformément à l'article 15.5, l'exploitant transmettra au préfet les résultats de l'étude du risque foudre sur ses installations et les mesures mises en œuvre pour assurer leur protection avec les délais de réalisation.
- Conformément à l'article 16.2, et en l'absence de Poteaux d'Incendie Normalisés (PIN) sur site, l'exploitant devra se mettre ne rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour vérifier que les prises d'eau présentes sur site apportent les mêmes garanties que les PIN.
- Conformément à l'article 18.3.5, l'exploitant adressera au préfet une étude visant à renforcer l'enceinte de son usine à hauteur de la RN 415 afin de prévenir plus sûrement la sortie de route d'un véhicule poids lourd.

Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation de cogénération :

- Conformément à l'article 12.3, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté;
- Conformément à l'article 9.3.1, l'exploitant transmettra au préfet une étude visant à adapter les effluents rejetés à la capacité de dilution de LA WEISS, en période d'étiage.

19.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KAYSERSBERG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7- Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian AULEN

Fait à Colmar, le 05 février 2001
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

